

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE

LE NOMBRE DE CONSEILLERS TERRITORIAUX EN EXERCICE EST DE 80

**Séance du 27 juin 2023**

Le Conseil de Territoire, légalement convoqué le 21 juin 2023, s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Patrice BESSAC.

La séance est ouverte à 18h57

Étaient présents :

M. Rafik ALOUT, M. Pierric AMELLA, M. Laurent BARON, M. Christian BARTHOLME, M. Stephan BELTRAN, Mme Nathalie BERLU, M. Patrice BESSAC, Mme Michelle BONNEAU, M. Smaïla CAMARA, Mme Françoise CELATI, M. Thomas CHESNEAUX, M. Jean-Marc CHEVAL, Mme Anne DE RUGY, M. François DECHY, Mme Catherine DEHAY, M. Luc DI GALLO, Mme Claire DUPOIZAT, Mme Cristel FABRIS, Mme Christine FAVE, M. Richard GALERA, M. Patrick GIBERT, M. Florent GUEGUEN, M. Stephen HERVE, Mme Anne-Marie HEUGAS, M. Laurent JAMET, Mme Hawa KONE, M. Patrick LASCOUX, M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Christelle LE GOUALLEC, M. Jean-luc LECOROLLER, Mme Julie LEFEBVRE, Mme Alexie LORCA, M. Tristan MARTIN-TEODORCZYK, M. Bruno MARTINEZ, M. Tobias MOLOSSI, Mme Brigitte MORANNE, M. José MOURY, M. Jean-Claude OLIVA, M. Vincent PRUVOST, Mme Chanaz RODRIGUES, M. Abdel-Madjid SADI, M. Olivier Onur SAGKAN, M. Olivier SARRABEYROUSE, Mme Samia SEHOUANE, M. Olivier STERN, Mme Emilie TRIGO, Mme Lisa YAHIAOUI.

Formant la majorité des membres en exercice,

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir :

M. REBELLE (pouvoir à Mme HEUGAS), M. KERN (pouvoir à M. BARON), Mme KEITA (pouvoir à M. BESSAC), Mme ABOMANGOLI (pouvoir à Mme CELATI), Mme AZOUG (pouvoir à M. OLIVA), Mme BENSÂÏD (pouvoir à M. GALERA), Mme CALAMBE (pouvoir à Mme RODRIGUES), M. COULIBALY (pouvoir à M. BARTHOLME), M. GORY (pouvoir à M. STERN), Mme KA (pouvoir à Mme LORCA), M. KARMAOUI (pouvoir à Mme TRIGO), M. LAMARCHE (pouvoir à M. GUEGUEN), Mme LE GOURRIEREC (pouvoir à M. BELTRAN), M. MBARKI (pouvoir à Mme BONNEAU), Mme NICOLLET (pouvoir à M. AMELLA), Mme ROSENCZWEIG (pouvoir à Mme BERLU), Mme TERNISIEN (pouvoir à Mme YAHIAOUI), M. FIOLETTI (pouvoir à Mme DUPOIZAT), M. BIRBES (pouvoir à Mme KONE).

Étaient absents excusés :

M. AISSANI, M. BEN AHMED, M. BENHAROUS, M. DI MARTINO, Mme GASCOIN, M. GUIRAUD, M. JOHNSON, Mme KERN, Mme LE PROVOST, M. LOISEAU, Mme MAZE, M. MONOT, M. PRIMAULT, Mme TRBIC.

Secrétaire de séance : Christine FAVE

**CT2023-06-27-5**

**Objet : Approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.**

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**VU** l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

**VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles, L.134-2 et suivants, L.151-1 et L.153-36 et suivants, L. 153-41 et suivants et R.153-20 et suivants ;

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

**VU** le Décret n° 2023-195 du 22 mars 2023 portant diverses mesures relatives aux destinations et sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu

**VU** la délibération n°2020-02-04-1 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 4 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble ;

**VU** la délibération n°2021-06-29-23 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 29 juin 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble ;

**VU** la délibération n°2021-05-24-04 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 24 mai 2022 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble ;

**VU** l'arrêté n°2022-61 du Président d'Est Ensemble en date du 15 décembre 2022 portant mise à jour des annexes ;

**VU** la délibération n°2022-03-29-09 du Conseil de Territoire du 29 mars 2022 approuvant le lancement de la modification n°2 du PLUi et les modalités et les objectifs de la concertation ;

**VU** la délibération n°2022-09-27-44 du Conseil de Territoire du 27 septembre 2022 tirant le bilan de la concertation de la modification n°2 du PLUi ;

**VU** l'avis de l'Autorité environnementale n°MRAe APPIF-2023-011 en date du 16 février 2023 sur le PLUi de l'EPT Est Ensemble (93) à l'occasion de sa modification n°2 ;

**VU** la décision n°E22000025/93 en date du 28 décembre 2022 de Monsieur le Premier Vice-Président du Tribunal Administratif de Montreuil désignant Monsieur MÉRIL Decimus en tant que commissaire



enquêteur sur le projet de modification n°2 du PLUi d'Est Ensemble ;

**VU** la consultation obligatoire des personnes publiques associées à la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

**VU** l'arrêté n° 2023-22 en date du 31 janvier 2023 de prescription de l'enquête publique relative au projet de modification n°2 du PLUi devant se tenir du 20 février 2023 au 22 mars 2023 ;

**VU** le procès-verbal de synthèse des observations du public transmis par le Commissaire enquêteur en date du 10 avril 2023 ;

**VU** le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse rédigé par l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en date du 24 avril 2023 ;

**VU** le rapport assorti des conclusions motivées du Commissaire enquêteur en date du 5 mai 2023 formulant un avis favorable sur la procédure de modification n° 2 du PLUi d'Est Ensemble assorti de 4 réserves et de 12 recommandations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-3381 en date du 2 décembre 2021 portant modification de la déclaration d'utilité publique relative aux travaux nécessaires à la réalisation de la ligne 15 Est du réseau complémentaire du réseau de transport public du Grand Paris entre « Saint-Denis Pleyel » et « Champigny centre » prononcée par arrêté inter-préfectoral n°2017-0325 du 13 février 2017 modifié par arrêté n°2018-1438 du 20 juin 2018, et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Rosny-Sous-Bois et Drancy, et des plans locaux d'urbanisme intercommunaux des EPT Est Ensemble et Plaine Commune ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-1294 en date du 24 mai 2023 approuvant la mise en compatibilité du PLUi de l'Etablissement public territorial d'Est Ensemble avec le projet d'extension du tribunal judiciaire de Bobigny ;

**VU** les modifications et compléments apportés au dossier de projet de modification n°2 du PLUi suite à l'enquête publique et à la consultation des personnes publiques associées ne bouleversant pas l'économie générale du projet soumis à enquête publique, détaillées dans les tableaux en annexes à la présente délibération ;

**VU** le projet de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme annexé à la présente délibération ;

**CONSIDERANT que** le projet de modification n°2 recherche un meilleur équilibre entre densification et maintien d'une qualité du cadre de vie dans le contexte du réchauffement climatique et qu'une importance considérable est accordée à la lutte contre le phénomène d'îlots de chaleur urbains et à l'augmentation du nombre de mètres carrés d'espaces verts accessibles par habitant ;

**CONSIDERANT** qu'au lancement de la modification n°2, il avait été acté qu'une évaluation environnementale serait conduite compte tenu du fait que le dossier contiendrait à minima, des évolutions de zonage de UEi (zone urbaine d'équipement de grandes infrastructures routières et ferroviaires) à UC (zone urbaine de centralité) entraînant un impact environnemental négatif lié à la possibilité de créer du logement là où cela n'était pas autorisé ;

**CONSIDERANT** les adaptations faites au sein de chaque pièce du PLUi pour répondre à ces enjeux :

**Dans le règlement :**

- L'adaptation des règles s'appliquant à la performance énergétique des bâtiments du fait de l'entrée en vigueur de la RE2020 maintenant un niveau d'ambition supérieur sur le territoire d'Est Ensemble par rapport à la norme nationale en vigueur.
- L'isolation thermique extérieure au niveau des toitures est facilitée.
- L'interdiction d'installation d'établissement recevant du public à proximité directe des canalisations de transport de matière dangereuse.



- L'adaptation de certains indices :
  - o Au sein des zones UH permettant le renforcement de la protection des tissus pavillonnaires existants et limitant la possibilité de développer du petit collectif sur des grandes surfaces ou des projets trop denses présentant peu de pleine terre Noisy-le-Sec, Romainville et Bagnolet.
- Une amélioration de la lisibilité de certaines règles : calcul de l'emprise au sol, implantation du premier niveau de plancher, clarification d'une disposition sur le dernier niveau des constructions en attique ou en comble, précision de l'application de la règle de hauteur lorsqu'une construction est à l'angle de deux voies de largeur différente, ajout d'un schéma sur les limites séparatives...
- L'intégration de nouvelles sous-destinations de constructions conformément aux dispositions du décret n° 2023-195 en date du 22 mars 2023 ;

#### **Dans les Orientation d'Aménagement et de Programmation :**

- La création de deux nouvelles OAP sectorielles communales :
  - o La Folie à Pantin,
  - o Le Parc Lucie Aubrac aux Lilas.
- L'actualisation d'une OAP sectorielle intercommunale : Prolongement ligne 11.
- Dans l'OAP Environnement :
  - o L'ajout de dispositions sur les conditions de plantation des arbres pour garantir davantage leur pérennité ;
  - o La mise à jour de la cartographie du territoire indiquant les secteurs les plus soumis au phénomène d'îlot de chaleur urbain ;

#### **Des évolutions graphiques :**

- Un redécoupage de la zone UC à Montreuil pour retrouver une meilleure qualité des formes urbaines ;
- Des adaptations pour mieux protéger le tissu pavillonnaire existant à Bondy ;
- Des évolutions en frange de la ZAC Ecoquartier à Pantin pour permettre des projets devant être réalisés en dehors de la ZAC ;
- La création de nouveaux emplacements réservés, à titre d'exemple, l'élargissement des berges à Noisy-le-Sec et Bondy ou la suppression de certains déjà réalisés ;
- La création de nouveaux espaces paysagers à protéger à Montreuil notamment dans les secteurs de grands ensembles ;
- La protection de nouveaux alignements d'arbres le long du Canal de l'Ourcq et à Romainville ;

#### **Aucune zone agricole ou naturelle n'évolue dans le cadre de la modification n°2.**

**CONSIDERANT** que la modification n°2 du PLUi s'est appuyée sur la co-construction et le mode projet favorisant la transversalité avec les communes sous la forme suivante :

**- Le 13 octobre 2021 :** 2 réunions auprès des agents des villes (Atelier PLUi) et des élus villes et d'Est Ensemble (Groupe aménagement élus) actant un calendrier et une proposition de travail commun ;

**- Entre octobre et décembre 2021 :** premiers échanges bilatéraux avec les villes ;

**- Le 15 décembre 2021 :** synthèse avec les services sur les principaux sujets communs identifiés ;

**- 1<sup>er</sup> semestre 2022 :** 4 réunions techniques thématiques en présence de toutes les villes (nature en ville ; stationnement, équipements et activités économiques ; formes urbaines et de l'habitat ; clarification de l'instruction et de mise en forme du PLUi) et 9 échanges bilatéraux avec les services ;

**- Le 21 juin 2022 :** réunion conclusive qui a permis de reprendre l'ensemble des sujets sur lesquels des propositions étaient attendues pour un positionnement et/ou un arbitrage restait à prendre ;

**CONSIDERANT** la concertation préalable qui s'est déroulée du 9 mai au 4 juillet 2022 dont le bilan de la concertation a été tirée lors du Conseil Territorial du 27 septembre 2022, et a fait partie du dossier d'enquête publique ;



**CONSIDERANT** que le projet de modification a été transmis, pour avis, à 61 personnes publiques associées dont les neuf communes membres de l'EPT et que 22 avis ont été recueillis avant et durant l'enquête publique ;

**CONSIDERANT** que l'EPT Est Ensemble a formulé des réponses et des justifications à chacun des avis visibles dans le rapport d'enquête publique annexé à la présente délibération ;

**CONSIDERANT** que l'enquête publique relative au projet de modification n°2 du PLUi, conformément à l'arrêté n° 2023-22 Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial d'Est Ensemble, s'est déroulée pendant 31 jours consécutifs du lundi 20 février au mercredi 22 mars 2023 inclus et que 150 observations du public ont été recueillies ou reçues par courriers ou par mails dans ce cadre ;

**CONSIDERANT** que le commissaire enquêteur a formulé, dans son rapport d'enquête publique remis à l'EPT Est Ensemble le 5 mai 2023, un avis favorable au projet assorti de 4 réserves et de 12 recommandations ;

**CONSIDERANT que la réserve n°1 porte sur le dossier d'enquête**, c'est-à-dire que l'EPT Est Ensemble doit intégrer au dossier final avant sa mise à l'approbation, les documents complémentaires repris au sein du procès-verbal de synthèse et sur lesquels le commissaire enquêteur a formulé un avis, et effectuer la rectification des erreurs matérielles relevées et confirmées dans le cadre du mémoire en réponse et du mémoire en réponse complémentaire ;

**CONSIDERANT** que cette réserve est levée par la prise en compte de l'ensemble des ajustements mentionnés dans le PV de synthèse dans le dossier d'approbation de la modification n°2 du PLUi annexé à la présente délibération ;

**CONSIDERANT que la réserve n°2 porte sur les modifications sur le secteur de la rue André Joineau au Pré Saint-Gervais.** En effet, le commissaire enquêteur indique que le projet proposé sur les parcelles C90 et 91 doit être revu en concertation avec les habitants du territoire. De ce fait, il fait part des demandes suivantes :

- La suppression de l'emplacement réservé ERLe5 du règlement graphique, et de la liste des emplacements réservés.
- La modification de zonage de UA en UM doit être annulée.
- Le secteur de plan masse doit être supprimé du règlement graphique ;

**CONSIDERANT** que cette réserve est levée à l'endroit du projet puisque dans le dossier d'approbation de la modification n°2 du PLUi la création de l'emplacement réservée ERLe5 est annulée, les parcelles précitées sont maintenues en zone UA, et le secteur de plan masse plan 6.5.b est supprimé des pièces graphiques et le rapport de présentation sera également ajusté pour prendre en compte ces éléments ;

**CONSIDERANT que la réserve n°3 porte sur la modification de la destination de l'emplacement réservé n°ERRo9**, le commissaire enquêteur se positionne défavorablement vis-à-vis de cette demande de changement de destination de l'ERRo9, dans la mesure où aucun autre emplacement n'a été arrêté et communiqué au public. Le commissaire enquêteur demande donc à ce que ce changement de destination soit reporté et proposé au sein de la modification n°3, en aval de la réunion publique présentant les évolutions de la ZAC de l'Horloge annoncée par l'EPT ;

**CONSIDERANT** que la réserve est levée dans le dossier d'approbation de la modification n°2, car l'annulation du changement de destination a été prise en compte. Cette demande d'évolution sera reportée dans le cadre de la future modification n°3 du PLUi ;

**CONSIDERANT que la réserve n°4 porte sur les avis PPA**, seules les demandes des PPA en lien direct avec la modification n°2 et qui entrent dans le champ de l'enquête, sur lesquelles le commissaire enquêteur s'est positionné au sein du procès-verbal de synthèse doivent être intégrées au dossier finalisé et proposées à l'approbation ;



**CONSIDERANT** que cette réserve est levée puisque seules les demandes d'évolution pour lesquelles le commissaire enquêteur n'aura pas émis un avis négatif dans son PV de synthèse ont été prises en compte dans le dossier d'approbation ;

**CONSIDERANT la recommandation n°1 relative à la concertation préalable** : le commissaire enquêteur recommande à Est Ensemble, pour les prochaines procédures d'évolution du PLUi, d'étoffer ses dossiers de concertations soumis au public avec des éléments plus factuels et précis sur les évolutions à venir ;

**Est Ensemble prend acte de cette recommandation qui n'est pas traduisible dans le cadre de la présente modification n°2 mais qui pourra l'être dans une procédure d'évolution ultérieure.**

**CONSIDERANT la recommandation n°2 relative au dossier soumis à enquête** : le commissaire enquêteur recommande à Est Ensemble :

- d'inclure systématiquement au sein de ses dossiers, un document de synthèse des évolutions portées par la ville et renvoyant à la notice pour les justifications, à l'image de celui ayant été produit lors de cette enquête publique.

- que soit élaboré, comme proposé par l'EPT, un document de communication pour chaque procédure d'évolution du PLUi ainsi qu'un guide de lecture des évolutions pièce par pièce.

- qu'à l'occasion de la prochaine procédure d'évolution du PLUi, le ratio d'espace vert par habitant et par ville ainsi que son évolution, soit mis à la disposition du public et intégré au dossier d'enquête ;

**Est Ensemble prend acte de cette recommandation qui n'est pas traduisible dans le cadre de la présente modification n°2 mais qui pourra l'être dans une procédure d'évolution ultérieure.**

**CONSIDERANT la recommandation n°3 relative à la publicité de l'enquête** : le commissaire enquêteur recommande à Est Ensemble de communiquer de manière systématique au travers des journaux municipaux, sur les enquêtes publiques ayant comme objet un projet d'évolution de son PLUi, et de prévoir ce type de communication au sein de ses arrêtés d'ouverture d'enquêtes ;

**Est Ensemble prend acte de cette recommandation qui n'est pas traduisible dans le cadre de la présente modification n°2 mais qui pourra l'être dans une procédure d'évolution ultérieure**

**CONSIDERANT la recommandation n°4 relative à la participation des habitants**, le commissaire enquêteur recommande l'intégration des associations du territoire qui œuvrent sur le sujet à un processus de co-construction permettant de faire émerger des dispositifs visant à la simplification et à une meilleure appropriation du PLUi par les habitants du territoire ;

**Est Ensemble prend acte de cette recommandation qui n'est pas traduisible dans le cadre de la présente modification n°2 mais qui pourra l'être dans une procédure d'évolution ultérieure.**

**CONSIDERANT la recommandation n°5 relative à la mise en place de secteurs de hauteur plafond** : afin d'améliorer l'accessibilité et la compréhension des documents d'urbanisme, le commissaire enquêteur recommande que soit listé au sein d'un document unique, l'ensemble des secteurs de hauteur plafond reprenant les hauteurs maximales autorisées, dans la mesure où ces hauteurs plafond sont des dérogations aux règles existantes au sein des zones concernées ;

**Est Ensemble prend acte de cette recommandation qui pourra être traduite dans le cadre d'une procédure d'évolution ultérieure.**

**CONSIDERANT la recommandation n°6 relative à la prise en compte des nuisances sonores** : le commissaire enquêteur recommande à Est Ensemble de renforcer son dispositif ERC par la mise en place de relevés de décibels avant, pendant et après travaux aux abords des sites réservés pour la construction de logements ;

**Est Ensemble prend acte de cette recommandation qui pourra être traduite dans le cadre d'une procédure d'évolution ultérieure.**

**CONSIDERANT la recommandation n°7 relative à la création de l'OAP communale « La Folie »** : Une OAP intercommunale « La Folie » existe déjà au sein du PLUi. Afin de réduire les risques de confusions pour le public, le commissaire enquêteur recommande à Est Ensemble de repenser le nom



donné à cette nouvelle OAP communale « *La Folie* » ;

**Est Ensemble prend acte de cette recommandation qui a été prise en compte dans le cadre de la présente modification n°2 avec la dénomination « La Folie de Pantin ».**

**CONSIDERANT la recommandation n°8 relative aux Murs à pêches de Montreuil :** le commissaire enquêteur recommande à l'EPT Est Ensemble d'édicter une protection pour l'ensemble des murs à pêche de Montreuil n'en bénéficiant pas à ce jour ;

**Est Ensemble prend acte de cette recommandation qui pourra être traduite dans le cadre d'une procédure d'évolution ultérieure.**

**CONSIDERANT la recommandation n°9 relative à la protection des espaces naturels.**

Le commissaire enquêteur recommande que la cartographie des espaces verts non protégés soit intégrée au projet final et portée à la connaissance du public et que cette cartographie soit incorporée à l'état initial de l'environnement comme indicateur de suivi dans le cadre des évolutions futures du PLUi ;

**Est Ensemble prend acte de cette recommandation qui a été prise en compte dans le cadre de la présente modification n°2 dans l'état initial de l'environnement, et qui pourra également être approfondie dans le cadre de la procédure d'évolution ultérieure du PLUi, les espaces verts identifiés au sein de la carte devraient pouvoir être protégés par les différents outils réglementaires existants.**

**CONSIDERANT la recommandation n°10 relative à la compensation des arbres :** le commissaire enquêteur recommande que l'entretien et le suivi du développement des arbres est une priorité afin de permettre d'atteindre les objectifs fixés de préservation de la nature et recommande vivement à l'EPT Est Ensemble de se doter au plus vite d'un dispositif permettant le suivi du développement des arbres plantés dans le cadre de la compensation ;

**Est Ensemble prend acte de cette recommandation qui pourra être traduite dans le cadre d'une procédure d'évolution ultérieure.**

**CONSIDERANT la recommandation n°11 relative à la création d'espaces paysagers protégés :**

Le commissaire enquêteur recommande la création et l'intégration au sein du PLUi, d'un document de suivi des EPP à l'image de la pièce « 6.15 Liste des emplacements réservés et des PAPAG » et ceci dès la procédure de modification n°3 à venir et recommande également à Est Ensemble de transmettre une notification individuelle à chaque propriétaire concerné par la création d'un EPP ;

**Est Ensemble prend acte de cette recommandation qui pourra être traduite dans le cadre d'une procédure d'évolution ultérieure.**

**CONSIDERANT la recommandation n°12 relative à l'harmonisation des règles d'urbanisme,** le commissaire enquêteur recommande vivement à l'EPT Est Ensemble de tendre, dès la modification n°3 du PLUi, vers une harmonisation des règles d'urbanisme sur le territoire par une réduction significative des dispositions spécifiques des villes membres ;

**Est Ensemble prend acte de cette recommandation qui pourra être traduite dans le cadre d'une procédure d'évolution ultérieure.**

**CONSIDERANT** qu'un tableau listant l'ensemble des ajustements issus des différentes consultations et de l'enquête publique est annexé à la délibération ;

**CONSIDERANT** qu'à travers le tableau précité annexé à la présente délibération, il est porté à la connaissance du public que l'approbation du projet de la modification n°2 est également l'occasion d'actualiser les annexes du PLUi et d'intégrer les modifications induites par les mises en compatibilité du document d'urbanisme relatives au projet de Ligne 15 Est du Grand Paris Express et au projet de Tribunal de Grande Instance de Bobigny ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que sont annexés à titre informatif à la présente délibération le PV de synthèse, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

**CONSIDERANT** en outre qu'un tableau détaillant la prise en compte des réserves et des



recommandations du Commissaire enquêteur est annexé à la présente délibération ;

**CONSIDERANT** que les modifications apportées au projet de modification n°2 du PLUi après l'enquête publique ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de modification n° 2 du PLUi soumis à enquête ;

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité

Pour : 66

### **PREND ACTE :**

- Des modifications apportées au projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (valant zonages « assainissement » et « eaux pluviales ») de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, après enquête publique, telles qu'elles figurent dans les tableaux annexés à la présente délibération ;
- De la mise à jour de certaines annexes du PLUi ;
- De la prise en compte des mises en compatibilité du PLUi d'Est Ensemble relatives à la ligne 15 Est du Grand Paris Express et au projet du Tribunal de Grande Instance de Bobigny telles qu'elles figurent dans le tableau annexé à la délibération ;

**APPROUVE** la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (valant zonages « assainissement » et « eaux pluviales ») de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, annexé à la présente délibération ;

**DIT** que la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairies de Bagnole, Bobigny, Bondy, Le Pré Saint-Gervais, Les Lilas, Noisy-le-Sec, Montreuil, Pantin, Romainville et au siège de l'Etablissement Public d'Est Ensemble pendant 1 mois ;
- de la mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans, au moins, un journal diffusé dans le département ;
- d'une publication au Recueil des Actes administratif de l'EPT ;
- d'une publication sur le Géoportail de l'urbanisme (GOU) (ainsi que l'entière modification n°2 du PLUi) ;  
chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté ;

**DIT** que la présente délibération est mise à disposition du public dans les mairies de Bagnole, Bobigny, Bondy, Le Pré Saint-Gervais, Les Lilas, Noisy-le-Sec, Montreuil, Pantin, Romainville et au siège de l'Etablissement Public d'Est Ensemble (direction de l'Aménagement et des Déplacements) et à la Préfecture de Bobigny aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;

**DIT** que la présente délibération deviendra exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception en préfecture, si le Préfet n'a notifié aucune modification au projet de modification n°2 du PLUi ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications ;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visée ci-dessus ;

**DIT** que la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du département de Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Sous-préfet du département de Seine-Saint-Denis
- MM. les Maires de Bagnole, Bobigny, Bondy, Le Pré Saint-Gervais, Les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville.



Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Le Président,

**PATRICE BESSAC**

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

